

ARRÊTE N° 018 /PM/CAB DU 05 FEV 2026

fixant les conditions d'octroi et de mise en œuvre de la garantie de l'Etat aux établissements publics et aux entreprises publiques et privées au titre d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n°12/07-UEAC-186-CM-15 du 19 mars 2007 portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de la CEMAC ;

Vu la loi N°2018-012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;

Vu la loi n°2019/021 du 24 décembre 2019 fixant certaines règles de l'activité de crédit dans les secteurs bancaires et de micro finance au Cameroun ;

Vu la loi n°2023/011 du 25 Juillet 2023 régissant les garanties et le recouvrement des créances par les entités publiques bénéficiaires du Privilège du Trésor ;

Vu la loi n°2025/012 du 17 décembre 2025 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement ;

Vu le décret n°2011/408 du 11 décembre 2011, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du ministère des finances ;

Vu le décret N°2020/016 du 09 janvier 2020 portant réorganisation et fonctionnement de la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun S.A ;

Considérant la nécessité de relancer la production nationale,

ARRETE :

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- Le présent arrêté fixe les conditions d'octroi et de mise en œuvre de la garantie de l'Etat aux établissements publics et aux entreprises publiques et privées au titre des emprunts intérieurs.

Article 2.- Au sens du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Aval : Engagement juridique aux fins de garantir le créancier contre le risque d'insolvabilité du débiteur.

Sûreté : Garantie accordée au créancier pour le recouvrement de sa créance.

Emprunt intérieur : Emprunt émis par un débiteur domicilié au Cameroun et libellé en monnaie nationale.

Entreprise : Unité économique mettant en œuvre des moyens humains et matériels de production ou de distribution des richesses reposant sur une organisation préétablie.

Petite et Moyenne Entreprise (PME) : Toute entreprise, quel que soit son secteur d'activité, qui emploie au plus cent (100) personnes et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas trois (03) milliards de Francs CFA.

Grande Entreprise : Toute entreprise quel que soit son secteur d'activité, qui emploie au moins 100 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède trois (03) milliards.

Entreprise publique : Désigne les entreprises à capitaux publics ou les entreprises d'économie mixte définies par la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017.

Force majeure : Événement imprévisible et insurmontable empêchant l'une des parties d'exécuter son obligation.

Amortissement : Extinction progressive de la dette par voie de remboursement.

Prêt : Toute ligne de crédit, crédit d'investissement ou facilité de caisse.

Garantie de l'Etat : Engagement de l'Etat envers un prêteur à satisfaire l'obligation de l'emprunteur si celui-ci ne la satisfait pas par lui-même dans le délai convenu.

Agent de Suivi : Personne physique ou morale habilitée à effectuer, pour le compte du Garant, des opérations de suivi de proximité des projets objet des prêts garantis par l'Etat ainsi que des opérations financières s'y rapportant.

Agent de Recouvrement : Entité publique chargée du recouvrement des créances.

SECTION II

CONDITIONS ET CARACTERISTIQUES DE LA GARANTIE

Article 3.- L'Etat du Cameroun accorde sa garantie pour soutenir les établissements publics, les entreprises publiques et privées sollicitant des emprunts intérieurs et remplissant les conditions énumérées dans le présent arrêté.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 4.- (1) L'Etat du Cameroun accorde aux établissements publics et aux entreprises publiques et privées la garantie de l'Etat pour un montant global dont le plafond est fixé annuellement par la loi de finances.

(2) Les montants de garantie octroyés sont déduits du montant plafond fixé par la loi de finances, jusqu'à épuisement.

(3) Le taux limite de couverture des prêts par la Garantie de l'Etat est plafonné à **cinquante pourcent (50%)** du montant en principal du prêt dû à la date d'exigibilité de la créance pour les établissements publics, les entreprises publiques et les grandes entreprises du secteur privé et à soixante-dix pourcent (70%) pour les PME.

(4) Ce plafond peut être ajusté à soixante-dix pourcent (70%) pour les établissements publics, les entreprises publiques et les grandes entreprises du secteur privé, et à quatre-vingt pourcent (80%) pour les PME opérant dans les zones économiquement sinistrées.

(5) Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement peut, après avis du Ministre des Finances, accorder pour les établissements publics et les entreprises publiques et privées un taux de garantie dépassant les plafonds fixés aux alinéas 3 et 4.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

SECTION III

NATURE DES PRETS ELIGIBLES A LA GARANTIE

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 5.- (1) Les prêts éligibles à la garantie sont ceux destinés au financement des activités des entreprises intervenant dans l'une des filières identifiées comme prioritaire par la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30).

(2) Ne sont pas couvertes, les opérations de refinancement, de restructuration, de remboursement ou de rachat d'un prêt existant.

SECTION IV

CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA GARANTIE

Article 6.- L'Etat garantit les prêts accordés aux structures qui souhaitent développer leurs activités. Sont concernées, les établissements publics, les entreprises publiques et privées remplissant les conditions suivantes :

- Être une entreprise de droit camerounais, à capitaux majoritairement camerounais implantée sur le territoire national ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective, notamment les procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation ;

➤ Exercer dans l'une des filières identifiées comme prioritaires par la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30). Il s'agit des filières des secteurs d'activités ci-après :

a. Pour les entreprises privées

▪ **Secteur primaire :**

Production agro-pastorale et halieutique notamment les filières retenues par le Plan Intégré d'Import Substitution Agropastoral et Halieutique (PIISAH). Il s'agit des filières suivantes : Riz, Maïs, Blé et Farine locales, Mil et Sorgho, Soja, Huile de Palme, Poisson et Bovine laitière.

▪ **Secteur secondaire :**

- Agro-industrie : principalement les industries de transformation de la production locale ;
- Industrie de l'énergie (notamment les énergies renouvelables) ;
- Forêt-bois, notamment la 2^{ème} et 3^{ème} transformation ;
- Textile-confection-cuir ;
- Artisanat ;
- Métallurgie-Sidérurgie ;
- Chimie-pharmacie, notamment la production d'engrais, des emballages, des produits cosmétiques et pharmaceutiques) ;
- Construction et immobilier ;
- Recyclage, eau et assainissement.

▪ **Secteur tertiaire :**

- Numérique, notamment le e-commerce, le e-learning ;
- Hôtellerie ;
- Tourisme et loisirs ;
- Transport et logistiques ;
- restauration.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

b. Pour les établissements et entreprises publics : toutes les branches d'activités sont éligibles à l'exception des entreprises en cours de restructuration.

SECTION V

PROCEDURE D'OCTROI ET DE SUIVI DE LA GARANTIE

Article 7.- (1) Pour bénéficier des prêts garantis par l'Etat, les entreprises ou établissements adressent des demandes de prêts aux établissements prêteurs, lesquels examinent les dossiers de crédits conformément aux conditions usuelles de banque, et donnent **un pré-accord de crédit**.

(2) Le pré-accord de crédit visé à l'alinéa 1 ci-dessus matérialise l'intention de l'établissement prêteur d'accorder le crédit à l'entreprise ou établissement demandeur, une fois la garantie de l'Etat émise.

(3) Les dossiers ayant obtenu le pré-accord de crédit visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont transmis par l'établissement prêteur au Ministre des Finances, aux fins d'accord de garantie.

(4) Un comité interministériel chargé de l'examen des demandes de garantie est placé auprès du Ministre chargé des Finances, pour l'instruction des dossiers de demande de garantie.

(5) Le Ministre chargé des Finances accorde la garantie de l'Etat après avis motivé du Comité visé à l'alinéa 4 ci-dessus.

Article 8.- (1) La garantie de l'Etat accordée par le Ministre chargé des Finances est notifiée à l'établissement prêteur par tout moyen laissant trace (par voies électronique et/ou physique) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande de garantie. Cet accord est notifié à l'établissement prêteur accompagné d'un projet de convention de garantie précisant notamment le taux de couverture du prêt par la garantie de l'Etat ainsi que les engagements des parties.

(2) Le refus de garantie de l'Etat par le Ministre chargé des Finances est notifié à l'établissement prêteur dans les mêmes délais.

Article 9.- (1) Dès la signature de la convention de garantie par l'établissement prêteur et transmission en retour de celle-ci au Ministre des Finances, un certificat de garantie matérialisant la garantie de l'Etat est émis et transmis à l'établissement prêteur accompagné de la convention de garantie contresignée.

(2) La convention visée à l'alinéa 1 ci-dessus est enregistrée à la diligence du Ministre des Finances conformément à la réglementation en vigueur.

(3) La transmission par le Ministre chargé des Finances du Certificat de garantie accompagné de la convention de garantie évoquée à l'alinéa 1 ci-dessus donne lieu au paiement intégral, au profit du Trésor Public, d'une commission de garantie calculée sur la base de la quotité du montant de l'emprunt correspondant au

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

taux de couverture de la garantie, au taux de 0,50% pour les entités publiques et 0.75% pour les entreprises privées.

Article 10.- (1) Le Comité interministériel visé à l'article 7 ci-dessus est chargé notamment du pilotage et du suivi de la mise en œuvre de la facilité de garantie de l'Etat, de l'évaluation préalable des projets à financer par les crédits garantis par l'Etat et de la formulation des avis techniques adressés au Ministre des Finances, et au Premier Ministre, Chef du Gouvernement en ce qui concerne les demandes de garantie excédant les seuils fixés à l'article 4 ci-dessus.

(2) Le comité interministériel prévu à l'article 7 est assisté dans ses missions par un Agent de Suivi chargé d'assurer pour le compte du garant et en liaison avec les administrations publiques compétentes, le suivi de l'exécution physique et financière des projets ayant bénéficié des crédits garantis par l'Etat.

(3) Les modalités de collaboration entre l'Etat et l'Agent de Suivi sont fixées d'accord partie, à la diligence du Ministre chargé des Finances.

SECTION VI

PROCESSUS D'APPEL EN GARANTIE

Article 11.- (1) Le Ministre des Finances ouvre, pour la couverture des engagements de l'Etat au titre des garanties émises, un compte séquestre logé à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

(2) les ressources de ce compte sont composées :

- Des provisions pour garantie prévues par la loi de finances 2026 ;
- Du produit des commissions sur garantie ;

Article 12.- (1) Tout appel en garantie émis par l'établissement prêteur doit satisfaire aux conditions cumulatives préalables ci-après :

- a)** La preuve de l'exigibilité immédiate du solde des encours, notamment la notification de la clôture juridique du compte par suite du défaut de paiement de l'emprunteur ;
- b)** les éléments attestant des lettres de relances et de mise en demeure adressées au client débiteur en vue de règlements des sommes dues ;
- c)** les éléments justifiant du déclassement de la créance, de «créance saine» à «créance en souffrance» selon les règles prudentielles en vigueur au sein de la profession au Cameroun ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Article 13.- (1) L'appel en garantie de l'Etat par l'établissement prêteur ne pourra intervenir avant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, correspondant à l'issue du déclasséement de la créance et à la clôture juridique du compte.

(2) L'établissement prêteur transmet au MINFI, sous peine d'irrecevabilité, une demande d'indemnisation par suite du défaut de paiement de l'emprunteur, selon un formulaire de demande d'indemnisation joint à la convention de garantie.

(3) L'Etat dispose d'un délai de **trente (30) jours** calendaires après réception de la demande d'indemnisation, pour vérifier et recueillir des documents complémentaires relativement à ladite demande et informer l'établissement prêteur de la décision (approbation ou rejet de l'appel à la garantie). Le silence de l'Etat une fois le délai sus-indiqué échu, vaut approbation de la demande d'indemnisation.

(4) En cas d'approbation du montant de l'indemnisation à payer, suivant les conditions évoquées supra, l'Etat procède à son règlement dans un délai de **trente (30) jours**.

(5) Le règlement évoqué à l'alinéa 3 ci-dessus se fera par débit du Compte séquestre intitulé « DEPOT SPECIAL GARANTIE ETAT », suivant instruction de règlement du Ministre chargé des Finances.

Article 14.- (1) Le délai de mise en jeu de la garantie est fixé à Cent Quatre-Vingt (180) Jours à compter de la date de clôture juridique du compte bancaire portant le crédit objet de la garantie de l'Etat. Aucune réclamation pour défaut de paiement intervenue après ce délai de prescription ne sera recevable.

(2) L'appel en garantie sera inopérant lorsque le défaut de paiement résultera de la responsabilité irréfutable de l'établissement prêteur.

Article 15.- (1) En cas de défaut de paiement et d'appel en garantie, l'Etat n'est tenu que du remboursement éventuel de sa quote-part de la dette au moment de la clôture juridique du compte. Cette dette comprend le principal résiduel et un maximum de trois (03) mois des échéances impayées.

(2) Par conséquent, l'Etat ne saurait être tenu pour responsable d'aucun paiement au titre des intérêts, pénalités et autres frais inhérents au retard de paiement.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

SECTION VII

ACTION EN RECouvreMENT SUITE AU PAIEMENT CERTIFIÉ CONFORME

Article 16.- (1) Tout paiement effectué par l'Etat suite à l'appel en garantie fait naître une créance d'égal montant de l'Etat sur l'emprunteur.

(2) Nonobstant tout paiement de l'Etat, l'établissement prêteur s'engage à déclencher les poursuites judiciaires et poursuivre les diligences nécessaires, en vue

du recouvrement de la somme restante due, ainsi que de la créance de l'Etat sur l'emprunteur sous peine de remboursement par l'emprunteur du montant versé par l'Etat au titre l'indemnisation suite à l'appel en garantie.

(3) L'établissement prêteur rend compte au Ministre chargé des Finances des diligences accomplies aux fins du recouvrement.

Article 17.- (1) En cas de recouvrement, l'établissement prêteur rembourse à l'Etat sans délai, les sommes perçues au prorata de la quotité de la garantie octroyée, déduction faite des frais engagés pour recouvrer les fonds, à l'exclusion des pénalités de retard majorées par l'établissement prêteur après le défaut de paiement.

(2) Tout paiement effectué dans ce cadre est reversé dans le compte séquestre intitulé « **DEPOT SPECIAL GARANTIE ETAT** » dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de recouvrement.

Article 18.- Suite au règlement par le Ministre chargé des Finances des sommes approuvées au titre du paiement de la Garantie, l'établissement prêteur doit dans un délai de trente (30) jours, délivrer une attestation de non-redevance et restituer le Certificat de garanti.

Article 19.- (1) Le Ministre chargé des Finances peut requérir de l'établissement prêteur qui l'accepte, la cession à son profit, des droits sur tout ou partie de sa créance vis-à-vis de l'emprunteur.

(2) le recouvrement de la créance visé à l'alinéa 1 ci-dessus est effectué par l'Agent de recouvrement de l'Etat.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20.- La garantie de l'Etat n'est pas appelée en cas de défaut de paiement du débiteur principal, résultant d'un cas de force majeure.

Article 21.- Nonobstant les dispositions prévues à l'article 15 alinéa 2, le Ministre chargé des Finances peut recourir aux services de l'Agent de recouvrement des Créances de l'Etat pour procéder au recouvrement, contre rémunération, des créances sur les Entreprises défaillantes.

Article 22.- Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n°0638/MINFI du 17 juillet 2023 fixant les conditions d'octroi et les modalités de mise en œuvre de la garantie de l'Etat aux établissements publics et aux entreprises publiques et privées au titre d'emprunts intérieurs pour l'exercice 2023.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Article 23.- Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.-

Yaoundé, le 05 FEV 2026

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Joseph DION NGUTE



SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES


COPIE CERTIFIÉE CONFORME